



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien, tenue à 16 h 30, le 22 décembre  
2020, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont  
présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur  
Daniel Monette

Madame           Christiane Beaudry, conseillère district 6  
Messieurs       Michel Charron, conseiller au district 5  
                      Éric Deslongchamps, conseiller au district 1  
                      Jean-François Mills, conseiller au district 4

*Monsieur Mario Marin, directeur général, est également présent et  
2 citoyens assistent virtuellement à la rencontre.*

*De façon exceptionnelle, suivant les orientations et directives  
gouvernementales en regard de la pandémie du COVID-19, la  
présente séance est tenue via télé-rencontre, à laquelle les citoyens  
ont été invités à assister. De plus, l'enregistrement de la présente  
séance sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.*

**1. PRÉSENCES ET CONSTATATION DU QUORUM**

À 16 h 30, les présences sont prises et le quorum est constaté.

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 16 h 30, monsieur Daniel Monette ouvre la séance.

**3. DÉCLARATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général déclare que l'avis de convocation pour la  
présente séance a été signifié dans les délais prescrits par la loi.

**4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**449-12-2020**

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est  
unanimentement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, en retirant le  
point 11 inscrit.

**ORDRE DU JOUR**

1. Présences et constatation du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Déclaration du directeur général
4. Adoption de l'ordre du jour



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance extraordinaire du 22 décembre 2020**

5. Avis de motion – Règlement numéro 788 – Détermination des taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2021
6. Adoption – Projet de règlement numéro 788 – Détermination des taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2021
7. Avis de motion – Règlement numéro 662-2 – Modification du règlement numéro 662 régissant les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes et abrogation du règlement numéro 662-1
8. Adoption – Projet de règlement numéro 662-2 – Modification du règlement numéro 662 régissant les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes et abrogation du règlement numéro 662-1
9. Demande au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de reporter des élections partielles pour la Municipalité de Saint-Damien
10. Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie locale, Volet « Entretien des routes locales » (dossier 2019-62075-14-0610)
11. ~~Embauche d'un journalier~~
12. Modification de l'article numéro 2 du règlement numéro 721
13. Période de questions
14. Levée de la séance

**5. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 788 –  
DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

Avis de motion est donné par monsieur Éric Deslongchamps qu'à une prochaine séance, un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2021 sera proposé pour adoption.

**6. ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO. 788 –  
DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

**450-12-2020**

**Considérant que** le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 788 avant la présente séance;

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**Que** le projet de règlement 788 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788**

**DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

**Attendu qu'** en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**Attendu qu'** en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 22 décembre 2020 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2021;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu:

**Que** le présent projet de règlement, portant le numéro 788, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2 - TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2021 », et porte le numéro 788 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2021.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

**Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**4.1 -**

Une taxe foncière générale de cinquante-trois cents du cent dollars (**0,53 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

**4.2 -**

Une taxe foncière générale de deux cents et cinq dixièmes du cent dollars (**0,025 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

**4.3 - Remboursement de la dette**

Une taxe spéciale générale de quatre cents et quarante-quatre centièmes du cent dollars (**0,0444 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

**Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE**

**5.1 - Tarification pour le service d'eau**

**5.1.1** Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent trente-cinq dollars (**135 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

**5.1.2** Pour chaque **unité de logement**, une compensation de deux cent dix dollars (**210 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

**5.1.3** Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée à tout propriétaire dont



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance extraordinaire du 22 décembre 2020**

l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

**5.1.4** Une compensation supplémentaire de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

**5.1.5** Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de quatre-vingt-dix dollars (**90 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

**5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles**

**5.2.1** Pour chaque unité de logement, une compensation de cent trente-deux dollars (**132 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

**5.2.2** Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent quatre-vingt-un dollars (**181 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

**5.2.3** Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de cent soixante-dix-neuf dollars (**179 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

**5.2.4** Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, devant inclure les résidences de tourisme, une compensation de deux cent trente-huit dollars (**238 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

**5.2.5** Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoires et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de treize dollars (**13 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

**5.2.6** Pour le secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de vingt-neuf dollars (**29 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

**5.3 - Tarification pour le service d'égout**

**5.3.1** Pour chaque immeuble comprenant uniquement une unité de logement, une compensation de quatre cent quatre-vingt-dix-huit dollars (**498 \$**) par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**5.3.2** Pour chaque immeuble comprenant uniquement deux unités de logement, une compensation de quatre cent douze dollars (**412 \$**) par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**5.3.3** Pour chaque immeuble comprenant uniquement trois unités de logement, une compensation de trois cent quatre-vingt-douze dollars (**392 \$**) par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**5.3.4** Pour chaque immeuble comprenant uniquement quatre unités de logement, une compensation de trois cent soixante-douze dollars (**372 \$**) par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**5.3.5** Pour chaque immeuble comprenant uniquement cinq unités de logement, une compensation de trois cent soixante-dollars (**360 \$**) par unité de logement est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**5.3.6** Pour chaque immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement, une compensation de sept cent quatre-vingts dollars (**780 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**5.3.7** Pour chaque immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme, une compensation de neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars (**998 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**6.1 -** Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de soixante-quatre dollars (**64 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

**6.2 -** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de cent seize dollars (**116 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

**6.3 -** Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoiries** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de cinq cent quatre-vingts dollars (**580 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

**6.4 -** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de cinquante-trois dollars (**53 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

**Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS**

**7.1 -** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.2 -** Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**7.3 -** Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de trente-neuf dollars (**39 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.4 -** Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.5 -** Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**7.6 -** Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de cent soixante-neuf dollars (**169 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT  
712 (réfection divers chemins)**

**8.1 -** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de vingt-six dollars (**26 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.2 -** Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de trente-et-un dollars (**31 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.3 -** Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de cinquante-sept dollars (**57 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.4 -** Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent dix-neuf dollars (**119 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.





N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**8.5 -** Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**8.6 -** Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**Article 9 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS**

Pour fin d'application du présent article, les catégories d'immeubles sont identifiées comme suit, avec le nombre d'unités correspondantes :

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| Immeuble résidentiel :     | 1 unité   |
| Immeuble commercial :      | 1,5 unité |
| Immeuble vacant :          | 0,5 unité |
| Autre immeuble imposable : | 2 unités  |

**9.1 -** Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :

1. Une taxe à l'unité au montant de trois cent vingt-quatre dollars (**324, \$**) représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
2. Une taxe à l'évaluation imposable au montant de quatorze cents et trente-deux centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,1432 \$/100 \$**) représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
3. Une taxe au frontage au montant de cinq dollars et quinze cents (**5,15 \$**) du mètre linéaire, représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi.

**9.2 -** Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de huit cents et seize centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,0816 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tels qu'identifiés audit règlement.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**9.3 -** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble construit** au montant de cinq cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-deux cents (**582,62 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du Lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.

**9.3.1** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble vacant** au montant de deux cent quatre-vingt-onze dollars et trente-et-un cents (**291,31 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du Lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.

**9.4 -** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 750 (programme de financement installations sanitaires)**, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2021 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

**Article 10- COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL  
DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)**

**10.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non  
municipalisée)**

**10.1.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des **chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de cent vingt-deux dollars (**122 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

**10.1.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des **chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de deux cent quarante-cinq dollars (**245 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**10.2 - Chemin du Lac-Gauthier**

**10.2.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de quatre-vingt-trois dollars (**83 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**10.2.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de cent soixante-six dollars (**166 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**10.3 - Chemin du Beau-Site**

**10.3.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de cent cinquante-deux dollars (**152 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**10.3.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de trois cent quatre dollars (**304 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**10.4 - Montagne d'Émélie**

**10.4.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de soixante-huit dollars (**68 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.4.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cent trente-six dollars (**136 \$**) est imposée afin de



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.5 - Rue Lise**

**10.5.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

**10.5.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de deux cent trente-quatre dollars (**234 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

**10.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier**

**10.6.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de cent vingt dollars (**120 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.6.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de deux cent quarante dollars (**240 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île**

**10.7.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cinquante-quatre dollars (**54 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance extraordinaire du 22 décembre 2020**

**10.7.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cent huit dollars (**108 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

**10.8 Chemin Tessier**

**10.8.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de soixante-quatre dollars (**64 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin Tessier.

**10.8.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de cent vingt-huit dollars (**128 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin Tessier.

**10.9 Chemin des Épinettes**

**10.9.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de deux cent dix-neuf dollars (**219 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin des Épinettes.

**10.9.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de quatre cent trente-huit dollars (**438 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin des Épinettes.

**Article 11 - COMPENSATIONS - PERMIS DE SÉJOUR - ROULOTTES**

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

dollars (120 \$) par année ou dix dollars (10 \$) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

**Article 12- COMPENSATIONS 2021 – TAXE SPÉCIALE –  
RÉSIDENTE DE TOURISME**

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme, une compensation de six cents dollars (600 \$) est imposée par résidence de tourisme.

**Article 13- COMPENSATION – BARRAGE DU LAC JONC**

**13.1** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du règlement 721 (municipalisation et réfection du barrage du lac Jonc), il est imposé une taxe à l'unité d'évaluation au montant de deux cent quarante-trois dollars (243 \$) sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Jonc, tels qu'identifiés audit règlement.

**Article 14 - EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS**

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

**Article 15- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE**

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662 et ses amendements, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

**Article 16- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général

\*\*\*\*\*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**7. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2 -  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662 RÉGISSANT  
LES CONDITIONS DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES ET  
AUTRES COMPTES ET ABROGATION DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 662-1**

Avis de motion est donné par monsieur Éric Deslongchamps qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 662 régissant les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes et abrogeant le règlement numéro 662-1 sera proposé pour adoption.

**8. ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO. 662-2 –  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662 RÉGISSANT  
LES CONDITIONS DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES ET  
AUTRES COMPTES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
662-1**

**451-12-2020**

**Considérant que** le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 662-2 avant la présente séance;

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**Que** le projet de règlement 662-2 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662  
RÉGISSANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT  
DES COMPTES DE TAXES ET AUTRES COMPTES ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 662-1**

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Éric Deslongchamps, lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le 22 décembre 2020;

**Attendu qu'** en vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, toute corporation municipale peut, par règlement, régir les versements des taxes foncières et autres compensations municipales que la Municipalité perçoit;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**Attendu qu'** en vertu des articles 981 du Code municipal et 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, toute corporation municipale peut décréter un taux d'intérêt, de même qu'une pénalité, s'appliquant à toutes les créances impayées;

**Attendu que** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien désire se prévaloir de ces pouvoirs conférés pour alléger le fardeau fiscal des contribuables damiennois ;

**En conséquence, sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu:

**Que** le présent projet de règlement, portant le numéro 662-2, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 662 régissant les conditions de paiements des comptes de taxes et autres comptes et abrogation du règlement numéro 662-1 » et porte le numéro 662-2 des règlements de la Municipalité.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à annuler les intérêts et pénalités dus pour les versements n'ayant pas été effectués dans les délais, et ce pour une période déterminée, et à entériner les dates d'échéance établies des quatre versements des comptes de taxes pour l'année financière 2021.

De plus, le présent règlement abroge le règlement numéro 662-1.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT  
662**

L'article 5.1 du règlement 662 intitulé « Compte annuel » est remplacé intégralement par ce qui suit :





N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**COMPTE ANNUEL**

Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et compensations pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux :

- Le premier versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de mars de l'exercice financier, soit le 12 mars;
- Le second versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de mai de l'exercice financier, soit le 14 mai;
- Le troisième versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois d'août de l'exercice financier, soit le 13 août;
- Le quatrième versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de novembre de l'exercice financier, soit le 12 novembre.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 662**

L'article 6 du règlement 662 intitulé « Intérêts et pénalités dus » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Exceptionnellement pour l'exercice financier 2021, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu aux comptes de taxes annuelles 2021 et pour toutes autres taxes facturées, incluant les taxes de mutations, les taxes complémentaires et de services, aucuns frais d'intérêts et pénalités ne seront imposés à compter de la date du premier versement échu, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Les frais d'intérêts et pénalités établis par règlement, de toute taxe due avant le 12 mars 2021, ainsi que des années précédentes, continuent de s'appliquer.

Si les versements prévus n'ont pas été acquittés au 31 décembre 2021, les frais d'intérêts et pénalités s'appliqueront à compter de la date d'échéance du premier versement ou de la date d'échéance du dernier versement effectué, en tout ou en partie, selon le cas.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général

\*\*\*\*\*

**9. DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DE L'HABITATION DE REPORTER DES ÉLECTIONS PARTIELLES  
POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

**452-12-2020**

**Attendu qu'** en raison de la pandémie de COVID-19, l'élection partielle pour le poste de conseiller au district numéro 3 a été suspendue au printemps dernier, tout juste avant la journée de votation par anticipation qui était prévue le 15 mars 2020;

**Attendu que** ladite élection partielle pour le district numéro 3 est toujours pendante;

**Attendu que** le directeur général a consigné au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 octobre 2020 un avis de vacance pour le poste de conseiller au district numéro 2, faisant suite à la démission d'un conseiller en date du 6 octobre 2020, et qu'une date pour la tenue d'une élection partielle a alors été fixée au 14 février 2021;

**Attendu que** la conjoncture actuelle entourant la pandémie qui sévit toujours est loin laisse présager qu'il sera probable, voire même possible de tenir l'élection partielle le 14 février 2021;

**Attendu que** le conseil municipal actuel, composé du maire et de quatre conseillers, ne place pas la municipalité dans une situation précaire en termes de fonctionnement,

**En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :**



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**Que** pour tous les motifs plus haut mentionnés, ce conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de statuer pour reporter les élections partielles pour les districts numéros 2 et 3 à l'élection générale de 2021.

**10. REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET « ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES » (DOSSIER 2019-62075-14-0610)**

**453-12-2020**

**Attendu que** le ministère des Transports a versé une compensation de 110 134 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2019;

**Attendu que** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité,

**Pour ces motifs, sur proposition** de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

**Que** la Municipalité de Saint-Damien informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

**12. MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMÉRO 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 721**

**454-12-2020**

**Attendu que** le règlement numéro 721 ordonnant des travaux de 75 900 \$ et décrétant un emprunt de 75 900 \$ à cette fin a été adopté par le conseil lors de la séance du 8 décembre 2015;

**Attendu qu'** un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution lorsque la modification ne change pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

**En conséquence, sur proposition** de Jean-François Mills, il est unanimement résolu :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance extraordinaire du 22 décembre 2020*

**Que** l'article numéro 2 du règlement numéro 721 soit remplacé  
par le suivant :

**Article 2.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 95 031 \$ sur une période de vingt (20) ans et à affecter une somme de 30 947 \$ provenant d'une subvention du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC) et une somme au comptant de 8 684 \$ provenant des contribuables concernés audit règlement.

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relative aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**455-12-2020**

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

De lever la séance à 17 h 10.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général